

## **VD\_GERICHTE PO13.052061 vom 20. Januar 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PO13.052061](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PO13.052061)

FR: VD\_GERICHTE PO13.052061 du 20 janvier 2017

IT: VD\_GERICHTE PO13.052061 del 20 gennaio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 40**

p. 150 et les réf. citées). En l'occurrence, l'appelant a produit une nouvelle pièce, soit le procès-verbal d'audience du 4 juin 2013 dans l'affaire pénale dirigée contre lui. Dans la mesure où rien n'empêchait l'appelant de produire ce document en première instance, force est de constater que les conditions de l'art. 317 CPC ne sont pas réalisées, de sorte que cette pièce nouvelle est irrecevable. 3. 3.1 L'appelant soutient que l'accord du 21 décembre 2010 porterait sur les modalités de remboursement à l'intimée des prêts que

- 17 - celle-ci avait octroyés auparavant et que ce remboursement supposait la réalisation du projet immobilier commun et qu'il interviendrait au moyen de la revente des biens immobiliers qui devaient être construits. Selon lui, en raison de cet accord, l'intimée aurait renoncé à exiger le remboursement par un autre moyen, de sorte que la créance ne serait pas exigible. 3.2 3.2.1 Selon l'art. 312 CO, le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge pour celui-ci de lui en rendre autant de même espèce et qualité. Pour qu'il y ait prêt de consommation, il faut dans tous les cas qu'une partie se soit engagée à transférer la propriété d'une chose fongible à l'autre partie pour une certaine durée, à charge pour celle-ci de la restituer (ATF 131 III 268 consid. 4.2; ATF 129 III 118 consid. 2.2 ; Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4e éd. 2009, nn. 2998 et 3000, p. 439 ; Bovet, Commentaire romand, Code des Obligations I, 2003, nn. 2 ss ad art. 312 CO). La conclusion du contrat suppose un accord entre les parties, qui peut être exprès ou tacite (art. 11 CO). L'obligation de restituer une somme d'argent équivalente ou une chose fongible de même espèce et qualité constitue un élément essentiel du contrat, nécessaire pour retenir une telle qualification (TF 4A\_12/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.1 et les réf. citées). 3.2.2 Pour qualifier un contrat comme pour l'interpréter, le juge doit en premier lieu rechercher la réelle et commune intention des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO ; ATF 131 III 606 consid. 4.1, JdT 2006 1126 ; ATF 125 III 305 consid. 2b, JdT 2000 I 635 ; TF 4C\_54/2001 du 9 avril 2002 consid. 2b et les réf. citées). Pour ce faire, le juge prendra en compte non seulement la

- 18 - teneur des déclarations de volonté, mais aussi les circonstances antérieures, concomitantes et postérieures à la conclusion du contrat. Déterminer ce qu'un cocontractant savait ou voulait au moment de conclure relève des constatations de fait ; la recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (ATF 140 III 86 consid. 4.1 et les réf. citées). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge interprétera les déclarations faites selon la théorie de la confiance ; il devra donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de

bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 127 III 444 consid. 1b, JdT 2002 I 213 ; TF 4A\_54/2001 du 9 avril 2002 consid. 2b). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (TF 4A\_502/2010 du 1er décembre 2010 consid. 2.1.1 ; TF 4A\_665/2010 du 1er mars 2011 consid. 3.1 ; TF 4A\_47/2010 du 4 avril 2010 consid. 3.2.1, SJ 2010 I 317 ; TF 4A\_54/2001 du 9 avril 2002 consid. 2b). Le sens d'un texte, apparemment clair, n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée (art. 18 al. 1 CO). Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de cette clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (TF 4A\_476/2011 du 11 novembre 2011 consid. 3 ; ATF 131 III 606 consid. 4.2, JdT 2006 I 126 ; ATF 129 III 118 consid. 2.5, JdT 2003 I 144). 3.3 En l'espèce, les premiers juges ont considéré que le document intitulé « contrat de prêt » signé par les parties le 21 décembre 2010 comportait une terminologie et des clauses relevant du contrat de prêt de consommation, que le texte de cet accord était parfaitement clair et qu'il n'existait aucune raison de penser qu'il ne correspondait pas à la volonté des parties au moment de sa conclusion. On ne voyait en particulier pas

- 19 - en quoi ce document constituerait un accord portant sur les modalités de remboursement à l'intimée de prêts qu'elle aurait déjà octroyés à l'appelant au moyen des bénéfices d'un projet immobilier. Le préambule de cet accord prévoyait en effet de manière claire que « le prêt consenti est destiné au financement des activités professionnelles de l'emprunteur » et n'indiquait pas qu'il s'agirait en fait de modalités de remboursement de prêts antérieurs par le biais de projets immobiliers. Par ailleurs, l'accord du 21 décembre 2010 comprenait les éléments essentiels d'un contrat de prêt dont les modalités de remboursement avaient été expressément et explicitement fixées, sans qu'il y fût fait mention d'un quelconque projet immobilier. De plus, il était expressément prévu qu'« il annule et remplace tout autre contrat antérieur au présent contrat », à savoir deux autres accords antérieurs similaires, passés entre les parties les 1er janvier et 11 novembre 2008, documents qui avaient déjà pour objet le financement par l'intimée des activités professionnelles de l'appelant au moyen d'un prêt, sans qu'un quelconque lien avec un ou plusieurs projets immobiliers y fût mentionné. En outre, la proximité temporelle entre les projets immobiliers de l'appelant, plus particulièrement celui de Viry, et la conclusion du contrat de prêt du 21 décembre 2010 ne montrait en rien que les parties auraient souhaité lier ces projets immobiliers et l'accord du 21 décembre 2010. Enfin, l'art. 3 du contrat prévoyait que « toute modification qui sera apportée au présent contrat devra se faire par écrit. La signature de chacune des parties est obligatoire. Si ces conditions ne sont pas remplies, le nouvel accord ne déploiera aucun effet ». Or, il ne ressortait pas de l'instruction que les parties auraient modifié par écrit l'accord du 21 décembre 2010, ni qu'elles auraient choisi de passer outre l'obligation de ne le modifier que par écrit. Les premiers juges ont par ailleurs considéré que l'offre faite à l'intimée par l'appelant de voir son prêt remboursé au moyen de la revente de biens immobiliers à construire ne constituait pas une modalité de remboursement de ce prêt, mais bien plutôt un choix du seul appelant d'offrir le remboursement de son emprunt par ce biais, sans que la défenderesse renonce à l'exiger par un autre moyen. Partant, la participation de l'intimée aux projets immobiliers de l'appelant était

- 20 - indépendante du contrat de prêt et relevait d'une autre relation juridique sur laquelle il était inutile de se pencher. 3.4 Ces considérations complètes et convaincantes peuvent être confirmées par adoption de motifs. En particulier, le contrat de prêt du 21 décembre 2010, qui remplace d'autres au contenu semblable quant à l'exigibilité, prévoit que le prêt est de durée indéterminée, mais dénonçable par l'emprunteur en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, ou dénonçable par le prêteur dès le 1er janvier 2013, moyennant un préavis de 90 jours. Selon son libellé clair, l'exigibilité du remboursement n'est nullement liée à la réalisation d'un projet immobilier et l'appelant échoue à démontrer que cela aurait été le cas nonobstant ce texte clair, selon la volonté réelle des parties. Le seul lien temporel avec les projets immobiliers de l'appelant est manifestement insuffisant. L'appelant soutient en vain, en se prévalant d'une pièce irrecevable, que l'intimée voulait que son prêt soit remboursé sous forme de villa ou d'appartement. Il ne précise par ailleurs pas quels seraient les « autres documents versés lors des procédures pénales et civiles » qui étayeraient sa thèse, de sorte qu'il ne satisfait pas à son devoir de motivation de l'appel et qu'il n'y a pas lieu de discuter plus avant ce point. 4. 4.1 En conclusion, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. 4.2 Compte tenu de ce qui précède, il y a également lieu de considérer que l'appel était dénué de chance de succès au sens de l'art. 117 let. b CPC. Le bénéfice de l'assistance judiciaire doit donc être refusé à C. \_\_\_\_\_. 4.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 4'958 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; - 21 - RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). 4.4 L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens de deuxième instance. 4.5 Il s'ensuit que la requête en sûretés de l'intimée du 27 octobre 2016 est sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.